

positions que renferme le projet de résolution. Je n'ai pas l'intention de lire le texte de la résolution dont la Chambre est saisie mais je crois comprendre que l'enquête du comité visera surtout à déterminer de quelle façon nous pourrions le mieux nous acquitter de nos obligations envers les Nations Unies. Au cours de cette enquête, le comité devra étudier la situation juridique et constitutionnelle du Canada à l'égard des droits de l'homme.

Troisièmement, le comité étudiera quelles démarches il convient de faire ou de conseiller afin de sauvegarder au Canada le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains honorables députés ont fondé leurs arguments, au cours du débat, sur l'idée que je n'ai pas mis dans la lumière qui convient les divers objectifs du comité, que le principal objet de cet organisme est de décider si le Canada doit adopter une charte des droits ainsi que la teneur de cette déclaration. A mon sens, l'objet principal du comité est, je le répète, d'étudier la meilleure façon de faire honneur à nos obligations envers les Nations Unies. Mais, comme le mandat du comité comporte sans aucun doute l'élaboration d'une déclaration des droits de l'homme, il me faudra considérer ce qu'entraîne une telle proposition, s'il est possible de lui donner une forme concrète et quelle décision doit prendre le comité à ce sujet. L'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) s'est prononcé, lors de la dernière session et au cours de la session présente, en faveur d'une déclaration des droits au Canada. Mais, comme il est six heures, j'examinerai plus tard les propositions de l'honorable député.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

Le très hon. M. ILSLEY: Monsieur l'Orateur, au moment de la suspension de la séance, à six heures, j'expliquais les attributions du comité projeté. Certains honorables préopinants ont formulé cet après-midi d'intéressantes observations. L'honorable député de Rosthern (M. Tucker) surtout nous a demandé de ne pas perdre de vue que la constitution britannique accorde la plus haute importance au principe de la suprématie du Parlement: il peut faire toutes lois qu'il désire, conférer des droits et les modifier, ou même priver les personnes de ceux qu'ils exercent; il a ajouté que le principe de la suprématie du Parlement était passé dans les dominions, et qu'au Canada notre Parlement est suprême dans les limites de sa compétence comme les Assemblées législatives sont suprêmes dans les limites de leur compétence.

S'il en est ainsi, le recours à l'autre système, celui de soumettre les pouvoirs du Parlement aux limites que décrète la constitution, cons-

tituerait une exception radicale à la règle qui a prévalu jusqu'ici. Ce serait appliquer à notre constitution un principe de la constitution américaine, et américaniser, pour ainsi dire, notre constitution. En m'exprimant de la sorte, je ne veux pas juger d'avance la cause, car le comité, s'il le désire, pourra se demander si la modification est souhaitable, et les attributions qu'il recevra lui permettront d'aborder le sujet d'un bill des droits.

Mais je crois qu'à ce stade, il y aurait lieu de préciser ce que signifierait pour le Canada l'adoption d'un bill des droits. Je ne suis pas sûr si l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) préfère à cette fin une modification de la constitution ou l'adoption d'une mesure législative. Le hansard du 16 mai, à la page 3139, lui prête les paroles suivantes:

C'est pour cette raison que j'ai proposé,—et je réitère ma proposition,—que des représentants des diverses provinces soient convoqués au moment de l'établissement du comité, afin que la déclaration des droits la plus complète possible soit le fruit d'une décision commune, sous forme d'un amendement à la constitution ou d'une loi.

Voyons un peu ce que seraient les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces, si la première méthode était adoptée c'est-à-dire si on procédait par voie d'amendement à la constitution. Le seul moyen d'arriver à pareil résultat est de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Tous les membres de la Chambre savent qu'aux termes de celui-ci, les questions de propriété et de droits civils relèvent des provinces. Je signale tout d'abord qu'en modifiant notre constitution par l'adoption d'articles se rapprochant des amendements à la constitution américaine, nous imposerions des bornes très restreintes aux domaines qui relèvent présentement des provinces. Il importe que la Chambre saisisse parfaitement ce point. On n'a cessé de répéter ici, surtout depuis quelques mois, que le gouvernement fédéral ne doit pas empiéter sur la juridiction provinciale. Si nous amendions la constitution dans le sens qui nous est demandé, il faudrait limiter et restreindre le pouvoir des provinces de légiférer à leur gré en matière de droits civils. C'est dire que, dans ce domaine, le principe de la suprématie de l'assemblée législative provinciale n'existerait plus. Peut-être mon honorable ami préfère-t-il l'autre méthode: l'adoption d'une loi fédérale. Voici un autre passage que je tire de son discours du 16 mai, tel que le reproduit le hansard:

Les libertés civiles que nous avons protégées les faibles contre les forts; ce qui s'impose maintenant, c'est que le Parlement statue des libertés civiles qui protégeront l'individu contre l'Etat. On peut prétendre que, sous un nouveau gouvernement, le Parlement pourrait abro-